

FICHE « POUR APPROFONDIR » : **Qu'est-ce qu'une procédure de référé ?**

1 – La procédure du jugement en référé

Lorsqu'un litige exige qu'une solution, au moins provisoire, soit prise dans l'urgence par le juge, une procédure spécifique dite de référé est prévue par la loi. Elle est confiée à un juge unique, généralement le président de la juridiction.

Le juge des référés est saisi par voie d'assignation. Il instruit l'affaire de manière contradictoire lors d'une audience publique et rend une décision sous forme d'ordonnance, dont la valeur n'est que provisoire et qui n'est pas dotée au fond de l'autorité de la chose jugée. **L'ordonnance de référé ne tranche donc pas l'entier litige. Elle est cependant exécutoire à titre provisoire.**

Le recours au juge des référés, qui n'est qu'un **juge du provisoire et de l'urgence**, n'est possible que dans un **nombre limité de cas** :

- dans les cas d'urgence, le juge peut prononcer toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence du litige en question. On dit à cette occasion que le juge des référés est le juge de l'évidence, de l'incontestable ;
- le juge des référés peut également prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (il peut ainsi suspendre la diffusion d'une publication portant atteinte à la vie privée d'un individu) ;
- le juge des référés est compétent pour accorder une provision sur une créance qui n'est pas sérieusement contestable ;
- enfin, lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de certains faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge peut ordonner des mesures d'instruction, par exemple une expertise.

2 – Les enjeux liés au développement de cette procédure

Dans la pratique, **les justiciables tendent à avoir de plus en plus recours au juge des référés**, simplement dans le but d'obtenir plus rapidement une décision judiciaire, détournant ainsi la fonction initiale de cette procédure.

Cette forme particulière de **juridictionnalisation** (c'est à dire, de recours systématique des justiciables aux juridictions - de droit public ou privé - pour trancher un différend) qui conduit à un détournement du sens et de l'objectif initial de la procédure du référé à plusieurs explications :

- D'une part, une partie des justiciables (dont les personnes morales de droit privé) éprouve la nécessité d'une réactivité plus grande de la justice, notamment pour des raisons économiques et financières.
- D'autre part, il faut reconnaître que les moyens très faibles alloués par les différents gouvernements au fonctionnement de la justice en France ne font qu'accentuer et révéler cette « lenteur » de la justice tend décriée (au point de voir la France condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces raisons).

Sources : d'après www.vie-publique.fr/fiches/268546-procedure-de-refere-le-juge-du-provisoire-et-de-lurgence
Article extrait de : Nicolas Braconnay « La justice et les institutions juridictionnelles », La Documentation française, 2019.
(+précisions et mises à jour personnelles)